



Arrêt

n° 105 889 du 25 juin 2012
dans les affaires X- X et X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013 par X et X, qui déclarent tous deux être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 27 février 2013, notifiée le 15 mars 2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) qui en est le corollaire* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 21 juin 2013 à 19h57.

Vu les requêtes introduites le 21 juin 2013 à 20h17 par X et X, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 17 juin 2013 et notifiés à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. De la jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X, X et X.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Les requérants ont introduit une demande d'asile le 25 avril 2012.

2.2. Le 13 juin 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr. Le recours initié à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°105.657 du 24 juin 2013.

2.3. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants, à la suite de la décision négative du Commissaire général, deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Le 18 juillet 2012, les requérants ont introduit deux recours en suspension et en annulation contre ces décisions auprès du Conseil de céans. Le 21 juin 2013, les requérants ont introduit auprès du Conseil de céans deux demandes de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence les recours précités du 18 juillet 2012. Dans deux arrêts n° 105.872 et 105.874 du 25 juin 2013, le Conseil de céans a refusé d'ordonner la suspension d'extrême urgence des deux ordres de quitter le territoire précités (annexes 13quinquies).

2.4. Le 31 octobre 2012, les requérants ont introduit une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la Loi) et ce, en raison des problèmes psychologiques du premier requérant. En date du 27 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motifs:

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 21.02.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé (V. D.) n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la OEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)1

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type² fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le requérant fourni également avec sa demande 9ter une autre pièce médicale datée du 10.10.2012 afin d'étayer son état de santé. Or, cette annexe médicale ne peut être prise en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant TAR du 17.05.2007.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

¹.CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-83: « [...] La Cour n'est, par ailleurs, pas sans ignorer, ainsi qu'en attestent, s'il en est besoin, les certificats médicaux produits devant les autorités internes et devant elle, que, comme toutes les personnes atteintes par le VIH dans sa situation, priver la requérante de ces médicaments aura pour conséquence de détériorer son état de santé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme.

82. Toutefois, la Cour a jugé que de telles circonstances n'étaient pas suffisantes pour emporter violation de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire N. précitée, la Grande Chambre a en effet estimé que « le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant la requérante connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3 » et que « l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier [les] disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde pour les Etats contractants » (§ 42).

83. Selon la Cour, il faut donc que des considérations humanitaires encore plus impérieuses caractérisent l'affaire. Ces considérations tiennent principalement à l'état de santé des intéressés avant l'exécution de la décision d'éloignement. Dans l'arrêt D. précité, la Cour a tenu compte du fait que le taux de CD4 du requérant était inférieur à 10, que son système immunitaire avait subi des dommages graves et irréparables et que le pronostic à son sujet était très mauvais (§§ 13 et 15) pour conclure que le requérant était à un stade critique de sa maladie et que son éloignement vers un pays qui n'était pas équipé pour lui prodiguer les traitements nécessaires était contraire à l'article 3 (§§ 51-54). [...]»

CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 50: « La Cour admet que la qualité et l'espérance de vie de la requérante auraient à pâtir de son expulsion vers l'Ouganda. Toutefois, la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, dans un état critique. L'appréciation de la rapidité avec laquelle son état se dégraderait et de la mesure dans laquelle elle pourrait obtenir un traitement médical, un soutien et des soins, y compris l'aide de proches parents, comporte nécessairement une part de spéculation, eu égard en particulier à l'évolution constante de la situation en

matière de traitement de l'infection à VIH et du sida dans le monde entier. »

² L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande à 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient.

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire valable 7 jours avec interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies).

Cette mesure, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

1. Dans le chef de la première partie requérante :

Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de {...}, Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à au nommé {...}

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les **7 jours** de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisée au séjour ; la demande 9ter du 31.10.2012 a été déclarée irrecevable en date du 27.02.2013.

□ *en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: en effet, l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 27.06.2012 (notifié le 03.07.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

INTERDICTION D'ENTREE

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**.*

O l'obligation de retour n'a pas été remplie : en effet, l'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 27.06.2012 (notifié le 03.07.2012). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

2. Dans le chef de la seconde partie requérante et de ses enfants :

Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de {...}, Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée:

{M. N.} née à Beograd le 03.10.1980, de nationalité Serbie accompagnée de ses enfants mineurs {V. K.} né le 04.06.2004 et {V. V.} née le 11.10.2009 de Nationalité Serbie.

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les **7 jours** de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour ; la demande 9ter du 31.10.2012 a été déclarée irrecevable en date du 27.02.2013.

□ *en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O La ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : en effet, l'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 27.06.2012 (notifié le 03.07, 2012). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

INTERDICTION D'ENTREE

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**.*

O l'obligation de retour n'a pas été remplie : en effet, l'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 27.06.2012 (notifié le 03.07.2012). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

2.5. Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision en vertu desquelles ils sont « écroués » en maison FITT de Tubize.

Ces actes, annexes 13 septies, ont fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence introduite le 21 juin 2013, concomitamment à la procédure ici en cause et portant numéros de rôle 129.849 et 129.851.

Ces décisions identiques, hormis la mention des enfants dans la décision de la seconde partie requérante, sont motivées comme suit :

Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

x 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

x 12° s'il fait l'objet d'une Interdiction d'entrée.

x En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix; à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

x article 74/14 §3,4: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION

L'Intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis une date Inconnue. L'intéressé ne peut pas prouver qu'il réside depuis moins que trois mois sur six sur le territoire, L'Intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 15.03.2013 en (sic) 27.06.2012. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de Quitter le Territoire avec Interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 15.03.2013.

En application de l'article 7alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, Islandaise, Italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

*L'intéressée demeure sur le territoire des Etats Schengen depuis une date Inconnue, L'intéressée ne peut pas prouver qu'elle réside depuis moins que trois mois sur six sur le territoire;
L'Intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation Illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

L'intéressée a Introduit une demande d'asile le 25.04.2012. Cette demande n'a pas été prise en considération le 13.06.2012. L'intéressée a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 Jours (annexe 13qq du 27.06.2012).

Le 31.10.2012 l'intéressée a aussi Introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 16/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27.02.2013, décision notifiée le 15.03.2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 7Jours avec une Interdiction d'entrée de 3 ans,

L'Intéressée est de nouveau contrôlée en situation Illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure,

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenue) à cette fin ;

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités. (Sic)

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle/il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlée en séjour Illégal.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

3.2. Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.3. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.4. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence.

Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.5. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

3.6. Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.7. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. En l'espèce, les requérants ont été transférés dans une maison de retour à Tubize en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Examen de la demande de suspension.

4.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La procédure de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, les requérants sont « privés » de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Dans leur requête du 17 avril 2013 (relative au recours introduit à l'égard de la décision d'irrecevabilité 9ter), la partie requérante prend un moyen unique de la violation

- **art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **art. 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;**
- **article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.) ;**
- **erreur manifeste d'appréciation ;**
- **du principe général de bonne administration ;**
- **du principe de précaution ;**

Ils font valoir que :

«

En l'espèce, le médecin du requérant indiquait dans le certificat médical type que Monsieur VASIC souffrait d'un état dissociatif post-traumatique sévère avec notamment comme symptôme des hallucinations. Le degré de gravité de la pathologie est jugé sévère.

{...}

Le Docteur Vander Perre, psychiatre au CHR de Namur, a également souligné, dans le certificat médical type délivré à l'appui de la demande des requérants, le risque de psychose schizo-paranoïde en cas d'arrêt du traitement.

{...}

Il a ainsi considéré avoir à suffisance indiqué le degré de gravité de la pathologie.

Or, l'avis du médecin conseil de l'Office des étrangers sur lequel se base la décision attaquée n'indique nullement les raisons pour lesquelles le médecin conseil estime que le certificat médical type, ainsi que les pièces du dossier, ne mettent pas en évidence :

- *De menace directe pour la vie du concerné :*
Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.
L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.
- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné. Aucune hospitalisation n'a été nécessaire pour assurer un contrôle permanent.*
- *Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme modéré ou bien compensé vu les délais d'évolution et l'absence du moindre épisode grave ou aigu, même durant la période sans traitement.*

{...}

En considérant qu'il n'y ait réellement pas de risque à court terme pour le requérant, quod non, le médecin conseil ne dit mot du risque à plus long terme en cas d'arrêt du traitement pour le requérant.

Il ne peut dès lors être exclu que le requérant ne soit exposé à :

- une menace directe pour sa vie ;
- un état de santé critique ;
- un stade très avancé de sa pathologie.

En basant sa décision sur l'avis de son médecin conseil, alors même que celui-ci ne motivait nullement son avis médical sur des faits concrets, l'Office des étrangers a manqué à son devoir de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation.

4.3.2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée repose sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 21 février 2013 qui a estimé que :

«

D'après le certificat médical standard du 10/10/2012, il ressort que l'affection qui motive la demande 9ter est un état dissociatif post-traumatique avec hallucinations. Le médecin signale des traumas dans le pays d'origine : c'est une allégation dixit basée sur les déclarations du requérant mais que le médecin n'a pas personnellement constatées. Le traitement consiste en médicaments et psychothérapie. Une hospitalisation n'a pas été nécessaire. Selon le médecin, il y a un risque de psychose schizo-paranoïde en cas d'arrêt du traitement.

Le médecin pose un diagnostic d'état post-traumatique en se basant uniquement sur les déclarations du requérant et pas sur des constatations personnelles. De plus, ce diagnostic est posé après une seule consultation et sans aucun test probant. Il faut noter que le requérant a donc fait le voyage Serbie-Belgique avec ses plaintes et sans traitement, et ceci sans que cela n'entraîne le moindre épisode grave ou aigu, la moindre complication. De même, le requérant n'a pas présenté de complication durant la période sans traitement avant cette consultation chez le médecin spécialiste.

Ces constatations permettent de considérer que le risque évoqué de psychose est purement théorique, général, hypothétique et spéculatif car non concrétisé dans ce dossier ni relié à la situation spécifique et individuelle du requérant.

En outre, l'EBM (Evidence Based Medicine) n'apporte aucun support à l'idée selon laquelle un retour au pays n'est pas indiqué en cas de trouble post-traumatique. Le célèbre NIMH incite au traitement des PTSD par « Thérapie cognitivo-comportementale » (TCC) qui comprend notamment « la thérapie d'exposition » basée sur le rappel de l'événement, les visites du lieu du traumatisme pour amener les gens à maîtriser leurs sentiments. Cette approche thérapeutique fait la part belle à la psychothérapie de soutien où l'expression verbale prend une part majeure. Dans ce cadre, une psychothérapie de soutien dans la langue usuelle a toutes les chances d'être encore plus efficace.

L'absence de complication durant la période sans traitement permet de considérer que, même sans traitement disponible dans le pays d'origine, cette affection ne constitue pas un risque vital à court terme pour le requérant.

4.3.2.3. Toutefois, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la première partie requérante avait déposé un certificat médical type du 10 octobre 2012, émis par son psychiatre et duquel il ressort que celle-ci « souffre d'un état dissociatif post-traumatique sévère (hallucinations) et {...} risque de psychose paranoïde en cas d'arrêt de traitement ».

Dès lors, force est d'observer que les constats précités du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne sont pas suffisants au vu des éléments invoqués par la partie requérante dont il ressort qu'un risque, à tout le moins pour son intégrité physique et psychique, pouvait résulter d'un arrêt du traitement médical prescrit.

De la même manière, le Conseil observe également que la décision mentionne que « {...} Le requérant fourni[t] également avec sa demande 9ter une autre pièce médicale datée du 10.10.2012 afin d'étayer son état de santé. Or cette annexe ne peut être prise en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'article 9ter§1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007 ».

Le Conseil tient à rappeler que le texte même de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4 de la Loi mentionne que : « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Le Conseil constate qu'en écartant cette pièce en prétextant de ce qu'il ne s'agit pas d'un certificat médical type, la partie adverse ajoute une condition à la Loi, de même qu'il peut lui être fait grief d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé l'article 9ter de la Loi.

Le Conseil estime dès lors, au stade actuel de la procédure et donc *prima facie*, que la motivation de la première décision dont la suspension de l'exécution est demandée, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, est insuffisante au regard de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

Le moyen pris de la violation de l'article 9ter, à tout le moins § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions visées de la loi du 29 juillet 1991, précitée, est par conséquent sérieux.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir que « *demande à la partie requérante de retourner en Serbie engendrerait pour elle un risque de subir des traitements inhumain et dégradant en raison de son état de santé puisqu'il souffre d'un état de stress post-traumatique, qu'il ne pourra accéder à un suivi médical de qualité par manque de disponibilité des traitements médicamenteux qu'il doit prendre et par manque d'accessibilité à ces traitements* ».

Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux du moyen tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence et notamment au vu du maintien des requérants en détention en vue de leur éloignement effectif, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative.

4.5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence du premier acte, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont remplies.

Le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée - à savoir l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pouvant être considéré comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, notifiée à la même date, il s'impose d'en suspendre l'exécution également.

5. Les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies).

Comme exposé au point 2 *supra*, le Conseil constate que les trois affaires reprises au point 1 *supra*, à savoir les recours contre les annexes 13septies et le recours contre la demande 9ter et l'annexe 13sexies, sont totalement imbriquées dès lors que les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies) sont motivés sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence a conduit *in specie* à la suspension de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 4 *supra* du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 27 février 2013, est ordonnée.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 27 février 2013, est ordonnée.

Article 3.

La suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 juin 2013, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize, par :

Mme M.-L YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE